S.B.

202 A49

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

séance du 4 novembre 1953.

N° 260-828

M. MALVILLE
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux), saisi par le Ministre de l'Intérieur des questions ci-après :

1°/- Par les termes "Personnels de la Ville de Paris et du Département de la Seine" employés à l'article 90 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, le législateur a-t-il entendu viser outre les personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police, ceux de l'Assistance Publique et de la Caisse de Crédit Municipal de Paris, établissements publics de la Ville de Paris, traditionnellement appelés "administrations annexes"?

2°/- Dans la négative, doit-on admettre que le personnel de ces établissements conserve leur régime statutaire actuel?

3°/- Les personnels des autres établissements publics de la ville de Paris et du Département de la Seine (Office Public d'Habitations de la Ville de Paris, Office Public d'Habitations du Département de la Seine, caisses des écoles de la Ville de Paris, etc...) doivent-ils également être considérés comme implicitement visés à l'article 90 de la loi du 28 avril 1952?

4°/- Dans la négative, doit-on admettre que le personnel de ces établissements conserve~~nt~~ leur régime statutaire actuel?

5°/- Dans le cas où le Conseil estimerait que tous les établissements publics de la Ville de Paris et du Département de la Seine sont visés à l'article 90 de la loi du 28 avril 1952, leur statut devrait-il être défini dans le même règlement d'administration publique que celui des personnels de la Ville de Paris et du Département de la Seine proprement dits, ou serait-il

..../

possible de prévoir, soit plusieurs règlements d'administration publique, soit des arrêtés interministériels particuliers d'application;

Vu la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, notamment l'article 90 de ladite loi;

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'Assistance publique de Paris et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur le statut général des établissements hospitaliers publics, notamment l'article 37 de ladite loi;

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts de piété et le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et monts de piété; le décret du 24 mars 1852 sur l'administration du Mont de Piété de Paris et le décret du 30 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 précité;

Vu la loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire, notamment l'article 17 de ladite loi;

Vu la loi du 5 Décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété et la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré, notamment l'article 13 de ladite loi;

<u>En ce qui concerne les personnels de l'Assistance publique de Paris et de la Caisse de Crédit Municipal de Paris</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la loi susvisée du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux "un règlement d'administration publique et des arrêtés complémentaires fixeront le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine"; qu'il ressort des débats ayant précédé l'adoption de cette disposition que l'intention du législateur a été de comprendre le personnel des administrations dites "annexes" de la ville de Paris parmi les personnels soumis au régime particulier prévu à l'article 90 précité;

..../

Considérant d'une part que l'administration générale de l'Assistance publique de Paris relève d'un statut spécial, fixé notamment par la loi susvisée du 10 janvier 1849; que, tant par ses attributions que par les modalités de son organisation, elle ne peut être assimilée à aucun autre établissement public communal hospitalier ou de bienfaisance;

le cadre dans lequel elle exerce

Considérant, d'autre part, que la Caisse de Crédit Municipal de Paris, organisée par le décret susvisé du 24 mars 1852 dont plusieurs dispositions demeurent encore en vigueur, est soustraite à la plupart des règles prescrites par le règlement général déterminant l'organisation des Caisses de Crédit Municipal et Monts de piété annexé au décret susvisé du 30 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration générale de l'Assistance publique de Paris et la Caisse de Crédit Municipal de Paris constituent des établissements publics communaux assujettis à un régime juridique propre qui les différencie profondément des autres établissements publics communaux ayant un objet analogue; que, conformément à une terminologie traditionnelle, ces établissements doivent être regardés comme des "administrations annexes" de la ville de Paris; que, dès lors, le statut des personnels de ces établissements doit être fixés par un règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 90 de la loi du 28 avril 1952;

En ce qui concerne le personnel des caisses des écoles de la ville de Paris :

Considérant que les caisses des écoles de la Ville de Paris comme celles des autres communes ont été instituées en application de l'article 17 de la loi susvisée du 28 mars 1882 en vue d'encourager et faciliter la fréquentation scolaire; que si lesdites caisses constituent des établissements publics annexés aux établissements scolaires et ne relèvent pas d'un régime différent de celui des autres caisses des écoles, elles n'en sont pas moins des établissements publics de la Ville de Paris; qu'à ce titre notamment leurs administrateurs ont un statut particulier, inhérent à leur qualité de maire d'un arrondissement parisien ~~ou de conseiller municipal de Paris~~; que, dans ces conditions et eu égard au silence de la loi, il n'est pas possible d'admettre que les maires ~~de Paris~~, nommés par le pouvoir central et dont les attributions sont très limitées, ~~et les conseillers~~

les arrondissements parisiens

..../

~~municipaux de Paris~~, ~~élus selon des modalités propres à Paris~~, participent aux différentes opérations prévues par la loi précitée du 28 avril 1952, par exemple pour l'élection d'un comité national paritaire consultatif institué à l'article 92 et comprenant "vingt cinq représentants des maires de France" ~~et la constitution des conseils de discipline créés à l'article 34 comprenant trois conseillers municipaux~~; que dès lors, le personnel des caisses des écoles de Paris, ~~exerçant ses fonctions sur le territoire de la ville de Paris et~~ sous l'autorité d'administrateurs spéciaux à Paris, ne peut être soumis aux dispositions du statut général du personnel des communes et établissements publics communaux; que son statut doit être fixé conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi du 28 avril 1952;

affecté à un établissement public de la ville de Paris et exerçant ses fonctions

En ce qui concerne le personnel des offices publics d'Habitations à loyer modéré de la Ville de Paris et du département de la Seine :

Considérant que l'article 13 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré dispose que la loi précitée du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux n'est pas applicable au personnel des offices publics communaux, intercommunaux et départementaux d'habitations à loyer modéré dont le statut doit être fixé par un règlement d'administration publique; que, par application de ce principe, et à défaut d'une dérogation législative, le personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et du département de la Seine doit être soumis à un statut ~~distinct de celui des autres personnels de la ville de Paris et du département de la Seine, ledit statut~~ élaboré conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 15 avril 1953;

En ce qui concerne les modalités selon lesquelles doit être fixé le statut du personnel des ~~administrations annexes~~ établissements publics de la ville de Paris

Considérant que si l'article 90 de la loi du 28 avril 1952 sus mentionné a confié à un règlement d'administration publique et à des arrêtés complémentaires la fixation du statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine, cet article n'oblige pas l'administration à fixer, dans un seul règlement, le statut de ce personnel; que l'administration peut, soit dans un règlement unique, soit dans plusieurs règlements, ~~soit dans les arrêtés complémentaires ultérieurs, prévoir~~ instituer des dispositions spéciales à certaines catégories de per-

le besoin fixe par des

+

..../

sonnels en tenant compte de la nature des fonctions exercées;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.